

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2017

Publication : 10/03/2017



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/AG

ARRETE MUNICIPAL N°201726

PORTANT MESURES DE STATIONNEMENT PAYANT VOIES, PLACES ET PARKINGS DU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

VU l'arrêté municipal n°ST07-2014 du 9 janvier 2014 portant réglementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds,

VU l'arrêté municipal n°ST45-2014 du 13 février 2014, complété par l'arrêté municipal n°ST120-2014 du 20 mai 2014, portant réglementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de secours et de services publics,

VU l'arrêté municipal n°ST46-2014 du 13 février 2014 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

VU l'arrêté municipal n°ST47-2014 du 13 février 2014 portant réglementation de stationnement, instituant des zones de livraison sur le territoire communal du 1^{er} avril au 30 septembre, et interdisant les livraisons de 0h00 à 6h30, de 10h00 à 13h00 et de 18h00 à 20h00 sur les emplacements spécifiquement prévus à cet effet,

VU l'arrêté municipal n°ST66-2017 du 2 mars 2017 portant réglementation de stationnement sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE",

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Accusé certifié exécutoire **VU** l'arrêté municipal n°201698 du 24 juin 2016 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville,

Réception par le préfet : 13/03/2017

Publication : 10/03/2017

VU la délibération du conseil municipal n°2017-019 du 31 janvier 2017 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables du 1^{er} avril au 31 octobre,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

CONSIDERANT que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur les voies, places et parkings situés en Centre-Ville afin de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville est réglementé comme suit :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°201698 susvisé.

ARTICLE 3 : Le stationnement payant est instauré dans la zone commerçante du Centre-Ville sur les emplacements prévus à cet effet sur les voies, places et parkings suivants :

- Avenue des Commandos d'Afrique
- Avenue des Martyrs de la Résistance
- Place des Joyeuses Vacances
- Rue de la Rigourette
- Rue des Pierres Précieuses
- Place Hyppolite Adam
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Charles Cazin
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Rue Edmond Cross
- Parking du Soleil

ARTICLE 4 : Le stationnement de surface sur les voies, places et parkings mentionnés à l'article 3 est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Accusé certifié exécutoire
ARTICLE 5 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 9h00 à 19h00.

Réception par le préfet : 13/03/2017
Publication : 10/03/2017
Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant.
La durée maximum autorisée de stationnement est de 10 heures sur le même emplacement.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur les voies, places et parkings.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS" dans la zone commerçante du Centre-Ville.

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans les dispositifs susmentionnés, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les horodateurs implantés dans la zone commerçante du Centre-Ville délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1^{ère} ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2^{ème} : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2017-019 du 31 janvier 2017.

ARTICLE 8 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°46-2014 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.

Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 10 : Par dérogation, les véhicules assurant des livraisons destinées aux commerçants situés dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, stationnés sur les emplacements expressément prévus à cet effet, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST47-2014 susvisé, sont exonérés du régime du stationnement payant défini au présent arrêté.

Réception par le préfet : 13/03/2017

Publication : 10/03/2017

ARTICLE 11 : Par dérogation, les véhicules de transports de fonds stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST07-2014 susvisé sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Par dérogation, les véhicules de secours et services publics stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST45-2014, complété par l'arrêté municipal n°ST120-2014 susvisé, sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise avant, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnelle, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnelle doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

ARTICLE 14 : Par dérogation, les véhicules stationnés sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE" sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST66-2017 susvisé.

ARTICLE 15 : Sur les emplacements situés sur les voies, places et parking définis à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 10 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur la même voie, place et/ou le même parking définis à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif sur l'un de ces emplacements, tel que

083-218300705-20170313-AM201726-AR

Accusé certifié exécutoire défini à l'article 15 du présent arrêté, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Réception par le préfet : 13/03/2017

Publication : 10/03/2017

ARTICLE 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de procès-verbaux de contraventions.

ARTICLE 18 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés situés sur les voies, places et parkings définis à l'article 3 du présent arrêté se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 19 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 20 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT AU LAVANDOU, le 12 mars 2017,



LE MAIRE,

Gil Bernardi

Gil BERNARDI.